

PREFET DES COTES D ARMOR  
Officier de la légion d'honneur

Sous-préfecture de Dinan

Pôle réglementaire

Secrétariat de la  
commission départementale  
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :  
M. Thierry BARASSIN  
Tél : 02.56.57.41.30  
Fax : 02.96.85.17.78  
thierry.barassin@cotes-  
darmor.gouv.fr

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 26 novembre 2012, sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial, notamment l'article R 752-7 ;

VU le Code du Commerce et notamment les articles L 750-1 à L 752-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 portant constitution de la Commission Départementale d' Aménagement Commercial (CDAC) dans le département des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission départemental d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU la demande enregistrée le 1<sup>er</sup> octobre 2012 sous le n° 910, présentée par LB ATLANTIQUE, représentée par M.Christian LE BARON, en vue de la création à LANNION, lieu dit « Le Cruguil », Parc An Dossen, d'un magasin SPORT 2000 de 867,65 m<sup>2</sup>.

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par M. Jean-Pierre HAMON représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 26 novembre 2012 présidée par M. le Sous-Préfet de Dinan;

CONSIDERANT que cette création permet de diversifier l'offre commerciale existante,

CONSIDERANT que cette création permet la suppression d'une friche commerciale,

CONSIDERANT que le rapport d'instruction atteste de la correction des motifs d'annulation de la décision de la CDAC du 14 décembre 2011 par décision de la CNAC du 04 avril 2012.

A DECIDE **d'accorder** l'autorisation sollicitée par LB ATLANTIQUE, représentée par M.Christian LE BARON, en vue de la création à LANNION, lieu dit « Le Cruguil », Parc An Dossen, d'un magasin SPORT 2000 de 867,65 m<sup>2</sup>.

Ont voté pour le projet :

M. Pierre GOUZI, adjoint au Maire de LANNION  
M Léon Le MERDY, adjoint au maire de PERROS-GUIREC  
M. Pierrick ROUSSELOT, maire de SAINT QUAY PERROS  
Mme. Christiane BOUVIER, vice-présidente de LANNION TREGOR AGGLOMERATION  
M.Gérard QUILIN, Conseiller Général,

S'est abstenu :

M. Christian SAQUET, (CLV),

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

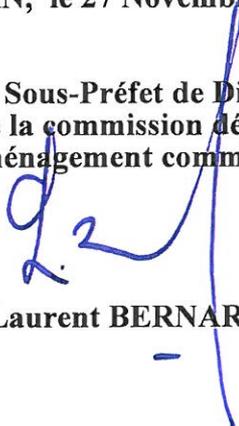
Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : 3-5, rue Barbet-de-Jouy - 75353 PARIS 07 SP

**DINAN, le 27 Novembre 2012**

**Le Sous-Préfet de Dinan  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial**

  
**Laurent BERNARD**